LA PARTICIPATION DES ENSEIGNANT.ES AUX EXAMENS

Participer aux examens nationaux (surveillance, correction, délibération)
L'administration doit sortir du flou, informer les enseignant.es en toute transparence et les rémunérer dignement !

Retard et opacité, tel pourrait être le diptyque qualifiant le mieux la rémunération des examens assurés par les enseignant.es conformément à leurs missions. Saisis par de nombreux.euses enseignant.es, le SNETAP-FSU a décidé de vous adresser cette fiche pratique concernant nos obligations de service et les obligations de notre employeur, le Ministère de l'Agriculture.

Mais les obligations de notre employeur ne peuvent s'arrêter à ce devoir d'information et de célérité. Si participer aux examens est une obligation de service que sait nous rappeler régulièrement la DGER, le Ministère se doit aussi de rémunérer ses agents à la hauteur de leur engagement dans cette mission. Les enseignant.es ne demandent pas la charité de la part de leur employeur mais une rémunération juste, *a minima*, alignée sur celle que verse l'Éducation Nationale à ses agents pour la même mission.

Le cadre juridique : une obligation de service pour les enseignant.es

CIRCULAIRE

DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004

Extrait de Mayajur 2004 (circulaire relative aux obligations de service des enseignant.es) : La participation aux jurys d'examen :

« La participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignant.es comme le précise l'**Arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole dans son article 4 :** *« Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées ».*

Quelque soit le corps auquel appartient l'enseignant.e, les dispositions réglementaires précisent qu'entre, dans le cadre de leurs missions, l'assurance du suivi individuel et l'évaluation d'élèves.

Commentaire SNETAP-FSU : *La correction des copies, la participation aux oraux et jurys font partie des obligations de service pour tous les examens et concours correspondant à la qualification détenue. Si cette formulation volontairement floue permet de convoquer pour corriger des collègues n'enseignant pas dans des classes dont sont issus les candidat.es, le SNETAP-FSU considère que les enseignant.es de la filière sont les mieux placé.es pour connaître avec précision les attendus du diplôme.*

Cela s'applique également ***aux agents de droit public*** *comme les Agents Contractuels d'Enseignement Nationaux (ACEN) et les Agents Contractuels sur Budget (ACB). Il convient d'être très attentif au cadre fixé par le contrat de travail. Si ce dernier se termine le 30 juin et que les épreuves considérées se poursuivent au-delà (épreuves en juillet), il est impératif d'établir un avenant au contrat pour couvrir la totalité de la période. Faute de quoi, vous ne pourriez ni être payé, ni même couvert dans le cadre réglementaire général du travail.*

Pour les personnels des CFA-CFPPA, le SNETAP-FSU dénonce depuis de nombreuses années le comportement inadmissible du ministère qui d'un côté, méprise ces personnels en ne les reconnaissant pas comme des enseignant.es, en ne leur reconnaissant pas les droits auxquels ils ont droit (dé-précarisation, droits syndicaux, ...) et de l'autre, n'hésite pas à les convoquer massivement pour servir le service public en rédigeant des sujets d'examen, en participant aux jurys d'examen, en surveillant les épreuves et en corrigeant.

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010

Objet : Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole

Cette note a pour objet de déterminer et de faire connaître les dispositions à mettre en œuvre par les différents échelons et acteurs responsables pour le déroulement des épreuves d'une session d'examen, les délibérations, la diffusion et l'archivage des résultats des examens.

Pour mémoire, les textes réglementaires à l'Éducation Nationale : La participation aux examens et jurys est une obligation de service selon les termes du décret du 17 décembre 1933 (RLR I-9-1-2), toujours en vigueur.

Obligation de participer aux jurys des examens et concours.
Article 1er - Est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. Il ne peut être accordé de rémunération particulière, dans les conditions et d'après les modalités qui seront fixées ultérieurement par décrets contresignés par le ministre du Budget, que pour les jurys de certains examens ou concours limitativement énumérés, et pour la correction des compositions écrites entraînant un dépassement de la durée normale du travail, par suite de l'obligation où se trouvent les intéressés d'effectuer cette correction dans des délais limités.

La convocation

Question 1 : Pourquoi suis-je convoqué.e chaque année ?

En début d'année scolaire, la direction de l'établissement transmet aux centres d'examen, la composition, normalement mise à jour et complète, des équipes pédagogiques afin de permettre à l'administration de convoquer les enseignant.es.

Commentaire SNETAP-FSU : Le SNETAP-FSU attire tout particulièrement votre attention sur ce point et invite les équipes pédagogiques à s'assurer des mises à jour de ces déclarations annuelles pour éviter toute situation d'oubli plus ou moins volontaire ou au contraire, de convocation systématique des mêmes agents...

Question 2 : Quelle doit être la forme de convocation ?

Cette mission s'inscrit dans vos obligations. Vous devez donc recevoir une convocation classique pour vous permettre d'assurer cette mission.

Commentaire SNETAP-FSU : Une convocation par téléphone n'a aucune valeur : tout.e examinateur.rice doit recevoir une convocation écrite émanant du service rectoral des examens. Une convocation pour surveillance prévaut sur un cours. Un.e enseignant.e ne peut être convoqué.e que par une convocation du SRFD, valant ordre de mission. Cette dernière couvre l'agent pour ses déplacements et lui permettra de se voir rembourser ses frais. En revanche, si votre participation aux corrections n'est plus nécessaire, l'administration doit vous faire parvenir une « dé-convocation ».

Question 3 : Peut-on être convoqué.e pour n'importe quel examen ou concours ?

Oui. Tant que cet examen ou concours correspond à la qualification détenue par le professeur, rien ne s'y oppose, quel que soit le service d'enseignement accompli dans l'année scolaire considérée. Il n'y a pas de distinction entre professeur en lycée et professeur en collège : tout professeur d'une discipline est qualifié pour évaluer dans sa discipline à tous les niveaux d'enseignement du second degré.

Commentaire du SNETAP-FSU : Les enseignant.es des classes d'examen doivent être prioritairement convoqué.es. Ceux qui n'ont pas la responsabilité des niveaux concernés ne devant l'être qu'en cas de besoin impérieux et dans l'intérêt des candidat.es. Le recours aux professeurs des autres niveaux ne doit en effet être envisagé que si nécessaire pour assurer le bon déroulement des épreuves. Toute facilité doit leur être donnée pour assumer cette tâche dans les meilleures conditions.

Pour les enseignements de spécialité, il est évidemment impératif pour le SNETAP-FSU que seuls les professeurs enseignant la spécialité évaluent ces épreuves.

Question 4 : Peut-on être convoqué.e pour le 2e groupe d'épreuves du Baccalauréat sans avoir été correcteur du 1er groupe ?

Les professeurs sont à disposition de l'administration sur toute la période de l'examen. Il n'est donc pas exclu d'être examinateur du 2ème groupe sans l'avoir été pour le 1er.

Question 5 : Peut-on être convoqué.e à la fois comme examinateur du bac et du brevet, ou comme examinateur.rice du Bac et du BTSA ?

Cela peut arriver : du point de vue réglementaire, rien de s'y oppose entre les deux ministères.

***Commentaire SNETAP-FSU* :** Les directions d'établissement doivent intervenir en amont pour limiter au maximum les doubles convocations et assurer, par exemple au sein d'une chaire, d'une discipline, une rotation pour les convocations.

La surveillance d'examen

Question 7 : *Y-a-t-il une limite supérieure au nombre d'heures de surveillance demandées aux professeurs ?*

La surveillance est aussi considérée comme une *« charge normale d'emploi »*. Même si aucun texte ne fixe de limite au nombre d'heures de surveillance, ce concept de « charge normale » implique de respecter une *« durée normale du travail »* selon les termes même du décret du 17 décembre 1933.

Attention : les enseignant.es qui corrigent les copies de philosophie (Baccalauréat S) ne peuvent être convoqué.es pour ces surveillances tant qu'ils sont en possession des copies pour correction.

Commentaire SNETAP-FSU : Les heures de surveillance doivent être équitablement réparties entre tous les collègues de l'établissement. Dans certains cas, notamment dans les centres d'examen importants, le recours à des professeurs titulaires de l'enseignement privé sous contrat ne doit pas être exclu. En tout état de cause, il ne saurait être accepté que le nombre d'heures de surveillance dépasse le service hebdomadaire habituel d'un.e collègue. Si toutefois cela était tout de même le cas, les enseignant.es pourraient alors prétendre à une rémunération pour cette mission.

Le secrétariat de jury

Question 6 : *Peut-on confier à un professeur des tâches de secrétariat du jury ?*

Aucun texte ne définit ces tâches de secrétariat qui relèvent de l'administration et de l'organisation des épreuves et des jurys. Ces tâches (note de service 2010-2060) sont normalement dévolues au ou à la chef.fe de centre qui perçoit une indemnité pour cela. L'amputation des crédits et la pénurie de personnels d'administration amènent aujourd'hui certains rectorats à l'Education nationale et beaucoup de SRFD au Ministère de l'Agriculture à faire assurer des tâches de secrétariat par des professeurs, sans même qu'il soient reconnus comme chef.fes de centre.

***Commentaire SNETAP-FSU* :** les dérives au Ministère de l'Agriculture sont nombreuses. Le SNETAP-FSU demande qu'une rémunération soit assurée en cas de surcharge horaire, en particulier durant le mois de juillet, selon les taux horaires en vigueur selon le dispositif prévu dans le décret **n° 2012-923 du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat et la note de service du Ministère de l'agriculture SG/SRH/SDMEC/2017-159 du 21/02/2017.**

Les modalités de rémunération

Question 7 : Comment et quand serai-je rémunéré pour ma participation aux corrections, oraux d'examen ?

La participation aux jurys des examens nationaux (correction des copies, oraux...) relève d'une rémunération spécifique fixée dans la Note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 en date du 21/02/2017.

Le remboursement des frais de déplacement (frais de transport et frais de mission) est dû pour toute mission en dehors de la commune de résidence administrative ou familiale selon les modalités communes conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Commentaire du SNETAP-FSU : Le SNETAP-FSU dénonce l'opacité entretenue par le Ministère de l'Agriculture sur cette question, l'absence d'information aux agents qui ne savent ni quand, ni pourquoi ils reçoivent quelques fois plus de 6 mois après un versement qui peut correspondre aux frais, à de la vacation examen …
D'autre part, le SNETAP-FSU exige que une revalorisation de l'ensemble des taux de vacation (correction copie, oraux…) appliqué. A titre d'exemple, si la correction d'une copie de baccalauréat de l'Éducation Nationale est rémunérée 5 euros, le montant n'est que de 2 euros au Ministère de l'Agriculture.

Corriger les écrits	Ministère de l'Éducation Nationale	Ministère de l'Agriculture
Copie de diplôme de niveau IV (Baccalauréat)	5 euros	2 euros
Copie de diplôme de niveau III (BTS)	2,30 euros	2,50 euros
Copie de diplôme de niveau V (CAPa)	0,75 euro	1 euro
DNB	0,75 euro	Sans objet

Faire passer les oraux	EXAMINATEURS spécialisés ou membres de jury, **par vacation de 4 heures**
Diplômes de niveau III : BTSA	55 euros
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats, BTA, Brevet professionnel	39 euros
Diplômes de niveau V : BEPA, BPA, CAPA	17 euros